

<http://www.apce.com/cid5616/exoneration-d-impot-sur-les-benefices-dans-les-zfu.html&pid=955>

<http://www.apce.com/cid5653/exoneration-de-charges-sociales-patronales-dans-les-zfu.html>

» Exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZFU

Les entreprises qui s'implantent dans les zones franches urbaines peuvent bénéficier :

- d'une exonération d'impôt sur les bénéfices,
- d'une [exonération d'impôts locaux](#),
- d'une [aide à l'embauche de salariés](#),
-

Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises situées en zones franches urbaines (ZFU) s'applique depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il concerne les ZFU créées en 1997, 2004 et 2006 et s'applique aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006.

Précision : les entreprises implantées dans les ZFU ouvertes en 1997 et 2004 qui bénéficient de l'ancien régime d'exonération peuvent continuer à appliquer l'exonération en cours jusqu'à son terme.

- [Conditions](#)
- [Portée de l'exonération](#)
- [Procédure](#)
- [Textes de référence](#)

» Conditions

● Entreprises concernées

L'exonération concerne les entreprises individuelles et les sociétés qui disposent en zone franche urbaine d'une **implantation matérielle** (bureau, cabinet, atelier, succursale, salariés, etc.) susceptible de générer des bénéfices ou des recettes professionnelles, et qui y exercent une **activité effective** (réception de clientèle, réalisation de prestations, réception et expédition de marchandises, négoce, etc.).

Elle s'applique quel que soit le régime d'imposition de l'entreprise (régime de la micro-entreprise ou du réel), c'est-à-dire aux entreprises :

- » de 50 salariés au plus,
- » qui réalisent un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M€,
- » et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus directement ou indirectement pour 25 % ou plus par des entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 M€ ou dont le total du bilan annuel excède 43 M€.

Pour la détermination de ce pourcentage, les droits sociaux détenus dans les sociétés ou fonds suivants ne sont pas pris en compte : sociétés de capital-risque, sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, sociétés de développement régional, sociétés financières d'innovation, fonds communs de placement à risques, fonds d'investissement de proximité.

En cas d'activité non sédentaire (métiers du bâtiment, commerce ambulancier, taxis, etc.) hors zone, l'entreprise bénéficie de l'exonération d'impôt sur la partie de son bénéfice issue de l'activité exercée dans la ZFU, dès lors qu'elle a une implantation effective dans la zone (bureau, atelier, etc.) et que l'une des deux conditions suivantes est réunie :

- elle emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité,
- elle réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés en ZFU.

● Nature de l'activité

L'exonération est applicable, quel que soit le secteur d'activité dont relève l'entreprise, à l'exception des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises et des activités de crédit bail mobilier, de location d'immeubles à usage non professionnel, de l'agriculture et des activités de construction-vente.

● Opérations éligibles

L'exonération concerne :

- ▶ les **entreprises créées** entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 en ZFU,
- ▶ les entreprises **déjà implantées** au 1^{er} janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006.

Précision : les entreprises dont l'activité était précédemment exercée en dehors d'une ZFU, qui transfèrent celle-ci dans une ZFU entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 peuvent bénéficier de l'exonération, à condition de n'avoir pas bénéficié dans les 5 années précédentes :

- de l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles au titre d'une implantation en zone AFR, en zone de redynamisation urbaine (ZRU) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) , ou de l'exonération d'impôt sur les bénéfices créée en 2011 au titre d'une implantation dans une ZRR,
- de la prime d'aménagement du territoire.



La loi de finances pour 2012 réduit le champ d'application de l'exonération d'impôt pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié.

Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales.

Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre des quels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer

Si l'entreprise transférée, reprise ou partie à une opération de concentration ou de restructuration, a bénéficié de l'exonération applicable en ZFU, elle continuera à en bénéficier pour la période restant à courir.

» Portée de l'exonération

- Une **exonération totale** d'imposition des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) pendant 5 ans.

L'exonération s'applique dans la limite de 100 000 euros par période de 12 mois.

Ce montant est majoré de 5 000 euros par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, et employé à compter du 1^{er} janvier 2006 à temps plein pendant une durée d'au moins 6 mois.

Précision : ces plafonds sont ajustés en cas d'exonération partielle du bénéfice dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré.

En revanche, l'avantage fiscal dont bénéficie l'entreprise ne peut dépasser 200 000 euros sur une période glissante de 3 exercices fiscaux.

- Une **exonération partielle** d'imposition des bénéfices pendant 9 ans.

- 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale,
- 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale,
- 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale.

Précision : les sociétés soumises à l'IS bénéficient également d'une exonération d'IFA dans les mêmes conditions.

» Procédure

- ▶ Un état de détermination du bénéfice exonéré doit être joint à la déclaration de résultat.
- ▶ Les entreprises qui se créent en ZFU et qui remplissent également les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles doivent, si elles désirent se placer sous le régime des ZFU, opter pour ce régime dans un délai de 6 mois suivant celui de leur début d'activité. Cette option est irrévocable.
- ▶ Les entreprises souhaitant bénéficier de cette mesure, peuvent interroger préalablement l'administration fiscale pour vérifier leur éligibilité à cette aide. En l'absence de réponse dans le délai de 3 mois, le silence de l'administration fiscale vaut acceptation tacite.

» Textes de référence

- Art. 44 octies A du CGI
- [Instruction n°20 du 6 février 2007, BOI 4 A-1-07](#)

» Exonération de charges sociales patronales dans les ZFU

Cette fiche concerne le régime applicable aux entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine (ZFU).

Précision : les associations implantées en ZRU ou en ZFU peuvent sous certaines conditions bénéficier de cette exonération dans la limite de 15 salariés.

- [Conditions applicables](#)
- [Quels sont les salariés visés par cette mesure ?](#)
- [Forme et contenu du contrat](#)
- [Embauche de résidents \(clause d'embauche locale\)](#)
- [Avantages pour l'employeur](#)
- [Cumul avec d'autres aides](#)
- [Comment procéder ?](#)
- [A qui s'adresser ?](#)
- [Textes de référence](#)

» Conditions applicables

● Entreprises concernées

- » Entreprises qui se créent ou s'implantent dans une ZFU au plus tard le 31 décembre 2014,
- » et qui répondent aux conditions suivantes :
 - employer au plus 50 salariés au moment de la première année d'exonération,
 - réaliser soit un chiffre d'affaires HT soit un total de bilan inférieur à 10 M€,
 - ne pas être détenues à plus de 25 % par des entreprises employant plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires ou dont le bilan excède 50 M€ ou 43 M€,
 - disposer des éléments d'exploitation ou des stocks nécessaires à l'activité des salariés,
 - être à jour de ses cotisations sociales ou avoir souscrit à un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

● Secteurs d'activité concernés

L'exonération est applicable, quel que soit le secteur d'activité.

Toutefois, les entreprises exerçant une activité principale dans les secteurs de la construction automobile, construction navale, fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, sidérurgie ou des transports routiers de marchandises, ne pourront pas bénéficier de cette exonération.

» Quels sont les salariés visés par cette mesure ?


● Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois

Ces salariés peuvent :

- être employés exclusivement dans l'établissement situé en ZFU,
- exercer en partie leur activité dans cet établissement à condition que l'exécution de leur contrat de travail rende indispensable l'utilisation régulière des éléments d'exploitation ou de stocks présents dans l'établissement, ou que leur activité dans cet établissement soit réelle, régulière et indispensable à l'exécution de leur contrat de travail,
- ou exercer leur activité en dehors de cet établissement lorsque leur activité dans une zone franche urbaine est réelle, régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail.

Ces conditions sont réputées remplies si le salarié est présent dans l'établissement ou dans la zone franche urbaine au moins une fois par mois et que cette présence est indispensable à l'exécution de leur contrat de travail. A défaut, il appartient à l'employeur de prouver qu'il remplit les conditions pour bénéficier de cette exonération.

Précision : les personnes qui cumulent une fonction de gérant avec un contrat de travail distinct, peuvent bénéficier de l'exonération au titre de ce contrat de travail lorsqu'il est reconnu valable par Pôle emploi.

 L'exonération ne s'applique que dans la limite de 50 salariés. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur temps de travail (exemple : 2 salariés à mi-temps équivalent à un seul salarié). Lorsque l'entreprise est implantée dans plusieurs ZFU, cette limite est appréciée séparément pour chaque zone.

● N'ouvrent pas droit à l'exonération :

- les salariés transférés d'un établissement situé en ZFU vers un autre établissement situé dans une autre ZFU. Seules les embauches de salariés réalisées dans la nouvelle ZFU et ayant pour effet d'augmenter l'effectif de l'entreprise à la date d'implantation ouvrent droit à l'exonération,
- les salariés qui ont fait bénéficier leur employeur dans les 5 ans précédant son transfert en ZFU de la prime d'aménagement du territoire, ou d'une exonération en ZRR ou en ZRU.

» Forme et contenu du contrat

Le contrat de travail doit être :

- à durée indéterminée,
- ou à durée déterminée d'au moins 12 mois.

Il peut être à temps plein ou à temps partiel.

» Embauche de résidents (clause d'embauche locale)

Lorsque l'employeur a déjà procédé à deux embauches ouvrant droit à l'exonération, le maintien de cette dernière est subordonné lors de toute nouvelle embauche aux conditions suivantes :

- ▶ Le nombre de salariés embauchés ou employés et résidant dans la ZFU d'implantation doit être égal au moins au tiers du total des salariés embauchés ou employés dans les mêmes conditions.

Est considéré comme résident le salarié habitant soit dans la ZFU d'implantation, soit dans l'une des ZUS de l'unité urbaine où se trouve la ZFU. Le maire peut, à la demande de l'employeur, fournir des éléments d'informations relatifs à la qualité de résident dans la zone afin de déterminer si la proportion exigée est respectée.

Si la proportion n'est pas respectée à la date d'effet de l'embauche, l'employeur dispose d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation. A défaut, le bénéfice de l'exonération est suspendu du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai de 3 mois, jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date où la condition est de nouveau remplie.

nouveau



La loi de finances pour 2012 modifie la condition de résidence pour les entreprises qui se créent ou s'implantent dans une ZFU **à compter du 1^{er} janvier 2012.**

Celle-ci s'applique désormais dès l'embauche du deuxième salarié (et non plus du troisième) et elle modifie la proportion de salariés résidents en ZFU d'implantation ou ZUS de l'unité urbaine en la fixant à au moins la moitié du total des salariés (et non plus un tiers).

- ▶ Le salarié résident doit être titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 12 mois, conclu pour une durée minimale de 16 heures par semaine.

» Avantages pour l'employeur

● Au cours des 5 premières années

- ▶ L'exonération de charges sociales patronales est totale, lorsque la rémunération horaire brute versée au salarié est inférieure ou égale à 1,4 % du Smic. Elle s'applique à compter :
 - de la date d'implantation ou de création pour les salariés ouvrant droit à l'exonération présents à cette date,
 - ou de la date d'effet du contrat de travail pour les embauches qui interviennent dans les 5 ans suivant l'implantation ou la création de l'établissement.

Cotisations exonérées : assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse), allocations familiales, versement de transport et contribution au Fnal.

Restent dues notamment les cotisations salariales, la CSG-CRDS, les cotisations de retraite complémentaire, d'accidents du travail, assurance chômage, taxe d'apprentissage.

- ▶ L'exonération s'applique de manière dégressive lorsque la rémunération horaire brute est supérieure à 1,4 Smic jusqu'à devenir nulle lorsque la rémunération horaire est supérieure à 2 Smic.
- Le montant de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par le coefficient suivant :

Coefficient = taux de cotisations patronales / 0,6 x [((2 x Smic x 1,4 x nombre d'heures rémunérées) / rémunération mensuelle brute) - 1,4]

▶ L'exonération est nulle lorsque la rémunération horaire brute est supérieure à 2 Smic.

● Puis, à l'issue des 5 années d'exonération, une période d'exonération partielle de charges sociales patronales est appliquée sur la rémunération horaire brute inférieure ou égale à 1,4 % du Smic de la manière suivante :

▶ Dans les entreprises de 5 salariés et plus, les cotisations patronales bénéficient d'un abattement sur la base imposable pendant 3 ans de :

- 60 % la première année,
- 40 % la seconde année,
- 20 % la troisième année.

▶ Dans les entreprises de moins de 5 salariés, un abattement est appliqué sur 9 ans de la manière suivante :

- 60 % les 5 premières années,
- 40 % les 2 années suivantes,
- 20 % les deux dernières années.

Le cumul de l'ensemble des aides publiques de minimis (allégements fiscaux, sociaux et aides des collectivités territoriales) ne peut dépasser le plafond des aides de minimis, fixé à 200 000 euros sur une période glissante de 36 mois (100 000 euros pour les entreprises de transport routier).

» Cumul avec d'autres aides

L'aide n'est pas cumulable, pour un même salarié, avec d'autres aides à l'emploi ou des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales.

» Comment procéder ?

Lors d'une embauche, l'entreprise adresse à l'Urssaf et à la Direccte une déclaration d'embauche spécifique. A défaut d'envoi de cette déclaration dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat de travail, l'exonération est suspendue.

Précision : l'entreprise doit également adresser la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

L'employeur doit porter le montant des rémunérations exonérées sur une ligne particulière du bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) intitulée : " EXO P.P Zones Franches Urbaines ".

Une [déclaration des mouvements de main-d'oeuvre](#) doit être envoyée à la Direccte et à l'Urssaf au plus tard le 30 avril de chaque année au titre des mouvements de main-d'oeuvre intervenus au cours de l'année précédente, sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération.

★ *Précisions : la procédure de rescrit social permet à un employeur de demander à l'Urssaf de prendre position sur son éligibilité à l'une des exonérations de cotisations patronales accordées au titre d'une implantation dans une zone de redynamisation urbaine, une zone franche urbaine ou une zone de redynamisation rurale.*

Pour cela, il doit adresser à l'organisme social une demande complète par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge. L'Urssaf adresse ensuite une réponse à l'employeur dans un délai de 3 mois.

Des [modèles de demande de rescrit social](#) sont téléchargeables sur le site internet de l'Urssaf.

» A qui s'adresser ?

- ▶ A la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
- ▶ [A l'Urssaf](#)

» Textes de référence

- Loi n°96-987 du 14 novembre 1996
- Loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005
- Loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006

- Article L241-5 du code de la sécurité sociale
- Loi de finances pour 2009 n°2008-1425 du 27 décembre 2008
- Décret n°2009-273 du 11 mars 2009
- [Lettre circulaire Acoff n°2009-077 du 18 septembre 2009](#)
- Loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011